



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA NIÈVRE

Direction Départementale
des Territoires de la Nièvre
Service eau, forêt et biodiversité

n°58-2019-12-19-003

ARRÊTÉ

portant rejet de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, commune de Ménestreau

--

La Préfète de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur Serge LECLERCQ en date du 16 juillet 2019 enregistrée sous le n°58-2019-00114 concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain ;

VU la demande de compléments en date du 28 août 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°58-2019-09-10-002 du 10 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HARDOUIN, directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que le Nohain constitue un réservoir biologique identifié par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021 ;

CONSIDÉRANT que le Nohain est classé au titre du 1° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, et qu'à ce titre aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique ;

CONSIDÉRANT que les installations hydrauliques liées au moulin de Nérondes sont abandonnées ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier, qu'elles sont dans un état de dégradation tel qu'elles n'exercent plus qu'un effet négligeable sur la continuité écologique et que dès lors leur reconstruction est assimilée à la construction d'un nouvel ouvrage, au titre de l'article R.214-109 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier déposé ne permet pas d'analyser de façon complète les incidences du projet sur le cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que les éléments présentés dans le dossier, même incomplets, laissent augurer des incidences importantes en termes d'hydrologie en aval du seuil de prise d'eau, d'enneigement des habitats en amont du seuil par effet de retenue, et de libre circulation des espèces, et que ces incidences prévisibles apparaissent incompatibles avec l'objectif de non dégradation du réservoir biologique, fixé dans le SDAGE ;

CONSIDÉRANT que la recherche et la justification des mesures d'évitement et de réduction des impacts du projet ne sont pas suffisantes, au regard des enjeux ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application de l'article R.181-34 du code de l'environnement, la demande d'autorisation environnementale déposée par Monsieur Serge LECLERQ, concernant la remise en service du moulin de Nérondes sur le Nohain, est rejetée.

ARTICLE 2 :

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est susceptible de recours par le pétitionnaire devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Nièvre.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,
Le Maire de la commune de Ménéstreau,
Le Chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires de la Nièvre,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le
Le directeur départemental,

19 DEC. 2019



Nicolas HARDOUIN